

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1406418

Syndicat CGT des personnels
du SDIS de l'Isère

Mme Céline Letellier
Rapporteur

Mme Anne Triolet
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2016
Lecture du 20 mai 2016

01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Dans sa requête enregistrée le 22 octobre 2014, le syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère, représenté par Me Bressy-Ränsch demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2014-16 pris le 29 août 2014 par le président du conseil d'administration du service départemental de l'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, en ce que l'article 1^{er} régit, à compter du 1^{er} septembre 2014, le temps de travail et les autorisations d'absence de tous les agents de l'établissement, ainsi que l'habillement des sapeurs-pompier ;

2°) de mettre à la charge du SDIS de l'Isère une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère soutient :

- qu'il a intérêt à agir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres, notamment du temps de travail des agents et que sa requête a été enregistrée dans le délai de recours ;
- que la délibération du conseil d'administration, qui constitue la base légale de l'arrêté attaqué, a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un double vice de procédure en raison de l'irrégularité de la consultation du comité technique paritaire et du défaut de consultation du comité hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- que les modalités d'octroi du temps de pause de 20 minutes, approuvée par la même délibération, méconnaissent l'article 3 du décret du 25 août 2000 en tant qu'il est imposé un service continu de six heures avant l'octroi de la pause ;

- que la délibération méconnaît les dispositions du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000 en ce qu'elle permet à l'autorité territoriale de déroger au temps de travail en s'affranchissant de l'information à donner à certains membres du comité technique paritaire ;
- que les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 31 décembre 2001, modifiés par le décret du 18 décembre 2013 ont été méconnues en ce qui concerne la référence de calcul des durées maximales de travail pour les personnels en garde de 24 heures ;
- que la forfaitisation du nombre d'heures supplémentaires est contraire à l'article 4 du décret du 25 août 2000 ; qu'elles doivent être comptabilisées et payées en fonction du nombre d'unités effectuées ;
- que le SDIS ne justifie pas qu'un contrôle fiable est institué pour assurer le décompte exact du temps de travail de chaque agent ;
- que le dispositif de rétribution des heures supplémentaires, fondé sur la demi-journée, méconnaît les dispositions de l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 combinées à celles de l'article 4 du décret du 25 août 2000 qui prévoient la rétribution des heures supplémentaires, à l'unité, réalisées en dépassement du cycle de travail ;
- que le président du conseil d'administration n'avait pas compétence pour réglementer le temps de travail, les autorisations exceptionnelles d'absence et les règles de l'habillement des sapeurs-pompiers professionnels ;
- que l'annexe 1 du règlement du temps de travail relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et le règlement de service de l'habillement des sapeurs-pompiers n'ont pas été soumis à la consultation du comité technique ; que l'arrêté est entaché d'un vice de procédure ;
- subsidiairement, que le SDIS ne peut imposer aux sapeurs pompiers professionnels la charge d'entretenir leur uniforme.

Par mémoire enregistré le 30 juin 2015, le SDIS de l'Isère conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge du syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SDIS de l'Isère fait valoir :

- que le bureau a agi sur délégation de l'assemblée délibérante du 23 juin 2014 ;
- que la règle du quorum lors de la consultation du comité technique a été respectée ;
- que la compétence du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail ne s'exerce que sous réserve de la compétence des comités techniques ;
- que la pause de vingt minutes est accordée aux agents sans condition de continuité du service ;
- que les garanties minimales réglementaires n'ont pas été méconnues ;
- que la distinction entre le nombre de garde dont sont soumis les sapeurs pompiers logés ou non logés est conforme aux dispositions de l'article 5 du décret du 31 décembre 2001, avant son annulation par le conseil d'Etat, par un arrêt n° 375534, lu le 3 novembre 2014 ; que, depuis, le temps de travail des agents en service de garde 24 heures a été modifié par une délibération du 17 mars 2015 et la distinction n'est plus en vigueur ;
- la forfaitisation à 11 heures des heures supplémentaires a pour objet de respecter le temps de travail annuel de 1 607 heures
- que l'unité du cycle hebdomadaire de travail est l'heure ; que la demi-journée n'est qu'un indicateur de suivi du temps de travail ;
- que l'annexe I a été soumise à la consultation du comité technique, le 2 juillet 2015 ;
- qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que l'agent entretienne lui-même son uniforme dès lors que cet entretien n'entraîne pas une charge particulière.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2016 :

- le rapport de Mme Letellier ;
- les conclusions de Mme Triolet ;
- les observations de Me Bressy Ränisch, pour le syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère ;
- et les observations de Mme Kiliaris, pour le SDIS de l'Isère.

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1424-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours* » ; que l'article L. 1424-27 du même code autorise le conseil d'administration à déléguer au bureau ses attributions, à l'exception de celles qui intéressent l'approbation et l'exécution du budget ; qu'aux termes de l'article L. 1424-30 du code : « *Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration (...)* » ; qu'au sens de cette disposition, l'exécution s'entend des actes matériels propres à assurer l'application effective des délibérations prises par le conseil d'administration ou, sur délégation, par le bureau à l'exclusion de toute décision créatrice de droits et d'obligations pour les tiers et qui, à raison même de sa portée, ne peut que ressortir de la compétence de l'un des organes délibérants de l'établissement ;

2. Considérant que le temps de travail des agents, les autorisations exceptionnelles d'absence et l'entretien des uniformes et tenues vestimentaires créent des droits et obligations à l'égard des agents ; que ces questions relèvent des affaires relatives à l'administration du SDIS qu'en vertu de l'article L. 1424-29 précité du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil d'administration ou, sur délégation, au bureau de connaître ; qu'il suit de là que le président du conseil d'administration n'a pu sans entacher l'arrêté attaqué d'incompétence, instituer un nouveau règlement dans ces trois domaines et le rendre applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, alors qu'en outre le bureau a, par délibération du 15 juillet 2014, approuvé un nouveau règlement du temps de travail au 1^{er} septembre 2014 qu'une publication et une transmission au représentant de l'Etat dans le département a suffi à rendre opposable ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-16 du 29 août 2014 doit être annulé en ce qu'il définit les obligations de service énoncées au II-3 du *règlement intérieur cadre* et au *manuel de service relatif au temps de travail*, documents annexés audit arrêté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SDIS de l'Isère une somme de 1 000 euros à verser au syndicat CGT des personnels territoriaux du SDIS de l'Isère ; que les conclusions présentées par le SDIS de l'Isère, partie perdante, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-16 pris le 29 août 2014 par le président du conseil d'administration du SDIS de l'Isère est annulé, en tant que son article 1^{er} définit les obligations de service énoncées au II-3 du *règlement intérieur cadre* et au *manuel de service relatif au temps de travail*, annexés audit arrêté.

Article 2 : Le SDIS de l'Isère versera la somme de 1 000 euros au syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère et au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 17 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,
Mme Letellier, premier conseiller,
Mme Permingeat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 mai 2016.

Le président,

Le rapporteur,

P. ARBARETAZ

C. LETELLIER

Le greffier,

M. GIL

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.